

Proposition de loi relative aux dons d'organes post mortem

De Béatrice FRESKO-ROLFO

Cosignée par MM Christian BARILARO, Claude BOISSON, Alain FICINI, Mme Sophie LAVAGNA, MM Laurent NOUVION, Jacques RIT, Pierre SVARA

Exposé des motifs

Approuvés lors de la soixante-troisième Assemblée mondiale de la santé (résolution WHA63.22), les principes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, ont inspiré les rédacteurs de la présente proposition de Loi.

En effet, ces principes directeurs visent notamment à permettre aux Etats membres de l'organisation, de se doter d'un cadre rationnel, éthique et acceptable pour l'acquisition et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes d'origine humaine à des fins thérapeutiques.

Reprenant en partie les principes énoncés par l'Organisation Mondiale de la Santé, de nombreux pays européens ont déjà adopté des systèmes de prélèvement et d'attribution des greffons.

Bien que membre de cette organisation, la Principauté de Monaco ne dispose à ce jour, d'aucun cadre légal en matière de don d'organes.



L'objet de la présente proposition de Loi, est donc d'offrir à notre pays un cadre pertinent et éthique, à cette expression de la solidarité humaine qu'est le don d'organes.

Aussi, sur la base des principes directeurs énoncés par l'Organisation Mondiale de la Santé et de ceux retenus dans les différents systèmes des pays européens, les rédacteurs ont envisagé un cadre qui saura, compte tenu des particularismes monégasques, répondre aux attentes et rassurer les inquiétudes de tous.

Les rédacteurs de la présente proposition de Loi, ont donc retenu trois grands principes:

- celui de la gratuité des dons ;
- celui de l'anonymat des donateurs et des receveurs ;
- et celui du consentement explicite.

Le principe de gratuité des dons, trouve déjà écho dans le droit positif monégasque avec l'article 249-1 du Code pénal, qui dispose que : " le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui. L'infraction prévue aux alinéas précédents est punie de 10 à 20 ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur. Les mêmes peines sont applicables dans le cas

SC

PJ
JR

RF

W

M

B

↓

où l'organe obtenu provient d'un pays étranger. La tentative et la préparation des infractions prévues par le présent article seront punies des mêmes peines que les infractions elles-mêmes. ».

S'agissant du principe d'anonymat des donateurs et des receveurs, les rédacteurs de la présente proposition de loi ont jugé indispensable de consacrer un principe garantissant à ces derniers, le respect de leur vie privée.

Toutefois, ce principe doit cohabiter avec le fait que l'organisation et l'exécution des activités de dons et de transplantations de cellules, de tissus et d'organes, ainsi que leurs résultats cliniques, soient transparents et puissent être contrôlés rigoureusement.

Enfin, en ce qui concerne le principe du consentement explicite, véritable pierre angulaire de la présente proposition de Loi, celui-ci permet de prélever certaines cellules, tissus ou organes sur le corps d'une personne décédée, si cette personne a consenti à ce prélèvement de son vivant. Et ce, sans que la famille ne puisse s'y opposer.

Ce consentement devra faire l'objet d'une démarche individuelle et volontaire et être enregistré sur un registre national d'acceptation du don d'organes. Si la personne décédée n'a ni consenti, ni exprimé clairement son opposition au prélèvement d'organes, l'autorisation doit être obtenue auprès de la famille.

82

25

ff.

W

1

12

4

3

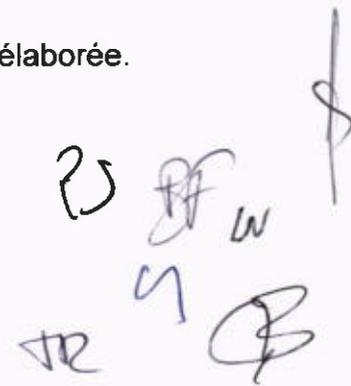
Lors de son élaboration, les rédacteurs de la présente proposition de Loi ont souhaité s'éloigner de l'orientation française et son registre de refus national. En effet, à l'échelle de Monaco, compte tenu de son extrême petite taille, il est légitime d'espérer pouvoir encourager un maximum de personnes à consentir aux dons d'organes après leur décès et ainsi pouvoir sauver des vies. Il sera donc constitué un registre qui regroupera les personnes consentantes. Il semblait nécessaire aux rédacteurs de placer au 1er rang l'acceptation, le consentement au don.

Compte tenu de l'importance du consentement d'un point de vue éthique, il conviendra de mettre en place un système pour informer pleinement le public de la législation en vigueur et donner aux intéressés toutes facilités pour accorder, ou retirer, leur consentement.

Les rédacteurs de la présente proposition de Loi, tiennent enfin à rappeler le soutien que porte l'Eglise catholique, apostolique et romaine à cette cause. En effet, feu Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, appelait sous son pontificat les fidèles à « [se] réjouir de ce que la médecine, dans le service qu'elle rend à la vie, ait trouvé dans les transplantations d'organes une nouvelle manière de servir la famille humaine ».

Quant à feu Sa Sainteté le Pape Benoit XVI, celui ci qualifiait le don d'organe de « forme particulière du témoignage de la charité ».

C'est donc les yeux résolument tournés vers l'avenir, mais dans le respect des traditions qui sont les nôtres, que la présente proposition de loi a été élaborée.



Handwritten initials and signatures in blue ink, including '25', 'FFW', 'JR', and a large stylized 'B'.

DISPOSITIF

Article premier

Il est créé un registre sur lequel toute personne majeure souhaitant être donneuse de cellules, de tissus ou d'organes, peut s'inscrire. Elle pourra retirer son nom du registre à tout moment.

Si l'individu s'est inscrit comme donneur sur le registre prévu à cet effet, la famille ne peut pas refuser le don.

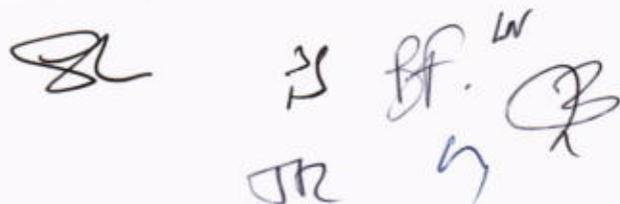
Si l'individu ne s'est pas inscrit comme donneur par le moyen prévu à cet effet, la famille peut tout de même accepter le prélèvement.

En revanche, si l'individu a exprimé un refus explicite au don, de quelque manière que ce soit, la famille ne peut pas accepter le prélèvement.

S'il s'agit du corps d'un mineur ou d'un incapable, le prélèvement ne peut être effectué qu'après autorisation de son représentant légal.

Article 2

Les dons d'organes visés à l'article précédent ne peuvent en aucun cas



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, the initials 'JS', 'JTR', 'BF', and 'W', and a large circular mark.

donner lieu à une quelconque forme de contrepartie financière.

Article 3

L'anonymat des donneurs et des receveurs est garanti.

Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

Article 4

Une Ordonnance Souveraine détermine les modalités selon lesquelles l'acceptation visée à l'article 1er, ci-dessus, peut être exprimée.



Béatrice FRESKO-ROLFO



Christian BARILARO



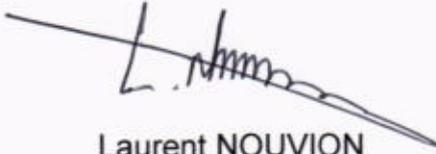
Claude BOISSON



Alain FICINI



Sophie LAVAGNA



Laurent NOUVION



Jacques RIT



Pierre SVARA